

Social
2 novembre 2021

L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : QUELLES OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS ?

Les employeurs doivent évaluer les risques qui existent dans leur entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés. Pour cela, ils doivent établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le manquement à cette obligation expose l'employeur à de lourdes sanctions.

A compter du 31 mars 2022, les dispositions sur le DUERP seront renforcées.

- **Quelles sont les entreprises assujetties à l'obligation d'évaluer les risques professionnels ?**

Tous les employeurs de droit privé, peu importe l'effectif et le secteur d'activité, sont tenus d'évaluer les risques professionnels dans l'entreprise et de rédiger le DUERP.

- **Quel est l'objectif ?**

L'objectif est de recenser dans un support écrit les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et le plan de prévention afin de les réduire ou de les supprimer.

➔ **Le document unique doit faire l'objet d'une mise à jour au minimum annuelle. Dans certaines conditions, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent faire une mise à jour moins fréquente.**

- **Quelle est la procédure ?**

Il n'y a pas de formalisme particulier mais la rédaction du DUERP nécessite de respecter plusieurs étapes :

- Réaliser un diagnostic afin d'identifier les risques professionnels
- Hiérarchiser les risques
- Définir les actions de prévention.



A compter du 31 mars 2022 :

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la rédaction du document et ses mises à jour.

Dans les entreprises de **moins de 50 salariés**, l'employeur doit présenter au CSE la liste des actions de prévention qu'il va intégrer dans le DUERP.

- **Les sanctions**

- **Sanction pénale**

L'absence de rédaction du document unique est passible d'une contravention de 5ème classe, soit 1 500 € d'amende (portée à 3 000 € en cas de récidive).

- **Sanction civile**

En cas de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur qui n'a pas élaboré le document unique court le risque de se voir reprocher un manquement à son obligation de sécurité de résultat. Celui-ci constitue une faute inexcusable qui permet à la victime d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

Elle peut également être engagée lorsqu'un tiers subit un accident sur le lieu de travail.



Le DUERP sera conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs, ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès pendant une durée qui sera fixée par décret, sans être inférieure à 40 ans. Les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances seront fixées par décret.



Le DUERP et ses mises à jour successives devront également être déposées au format numérique sur un portail en ligne à compter du 1er juillet 2023 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 (date qui sera fixée par décret), pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

La mise en place d'un DUERP est une opération délicate qui expose l'employeur à d'importantes sanctions. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable afin qu'il vous accompagne dans la mise en œuvre de cette obligation !